Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

Band: - (1975)

Heft: 331

Artikel: Fœtus = enfant?

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1028770

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 18.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Fœtus = enfant?

La proximité des élections nationales a politisé le débat du printemps dernier sur l'avortement. A la lecture des journaux, il n'apparaît pas que les orateurs parlementaires aient abordé la « ratio legis », la cause profonde de la répression de l'avortement. Ci-dessous une contribution supplémentaire au débat, sous forme d'un détour par l'histoire.

Pour les conservateurs, avortement = homicide. Pour les progressistes, il n'y a pas de problème moral jusqu'à peu avant la naissance. N'y a-t-il pas moyen de garder la tête froide sans se faire traiter d'assassin ou de réactionnaire?

Pas plus que le Nouveau, l'Ancien Testament ne contient d'interdit contre l'avortement. Mais le Seigneur punit Onan (honny soit qui mal y pense) qui gaspille la semence de vie dans le désert avant la fécondation.

L'antiquité gréco-romaine pratique l'avortement. Le fœtus est « pars viscerum », une partie des viscères et non pas une personne humaine. Platon et Aristote encouragent le contrôle des naissances. Les premiers conciles de l'Eglise hésitent. Le fœtus est habité de l'âme trente à quarante jours après la fécondation pour les futurs phallocrates, soixante à quatre-vingts jours pour les petites filles en cocon. Ni saint Augustin, ni les Pères de l'Eglise n'assimilent l'avortement à un homicide. C'est Innocent III qui saute le pas en 1211, mais seulement si la gestation a dépassé quatre-vingts jours.

Ainsi, jusque là c'est semble-t-il le danger de l'opération après une certaine date qui dirige la doctrine.

Puis l'on traverse toute une période de casuistique et de flottement. A la Renaissance, les coupables sont frappés d'excommunication, en vertu de la thèse du conflit entre les droits de la mère et ceux de l'enfant. Sanchez autorise l'expulsion du fœtus inanimé s'il est un « injuste agresseur »; il permet les remèdes qui pourraient provoquer l'avortement, mais interdit ceux qui l'entraînent sûrement! C'est l'hypocrisie du stérilet. Quant à de Lugo, il prohibe l'avortement même pour sauver la mère, selon la théorie de la protection de l'innocent. Retour à un certain libéralisme avec Innocent XI (1679) qui autorise l'avortement avant soixante jours, sans pour autant l'assimiler ensuite à l'homicide, car l'embryon n'acquiert probablement l'« anima rationalis », la raison, qu'à la naissance.

Cela se gâte au XIXe siècle avec les progrès de la chirurgie. Un médecin allemand est puni pour avoir sauvé la mère en sacrifiant le fœtus. Au tournant du siècle, on interdit l'expulsion d'un fœtus non viable, ou même celle d'un fœtus ectoptique, condamnant ainsi et la mère et l'enfant.

Et enfin Pie XI en 1930 proscrit toute interruption de grossesse car « on ne porte pas le glaive sur un innocent ».

Suivant l'époque, les partisans d'une répression pénale invoquent les motifs suivants :

- 1. moral, le frein à la fornication
- 2. médical, l'intégrité corporelle de la mère
- 3. social, la reproduction de l'espèce et la défense nationale
- 4. spirituel, l'assimilation au meurtre.

Il est intéressant de les reprendre l'un après l'autre.

1. L'argument moral a été invoqué par l'Eglise surtout à la Renaissance et depuis la fin du XIX^e siècle, deux périodes de liberté des mœurs. Elle a été soutenue par les maris qui voyaient dans une répression sévère une certaine garantie contre les infidélités de leurs femmes.

Aujourd'hui, la même raison sous-tend vraisemblablement beaucoup de positions rigoureuses, sans qu'on n'ose encore l'exprimer très courageusement. Nous nous trouvons en effet entre une période de libération sexuelle fracassante et une contre-offensive de l'ordre moral. Bientôt on rappellera aux femmes que la jouissance est un péché...

2. L'argument médical ne peut plus être retenu que contre l'avortement clandestin et milite en

principe pour la libéralisation de l'avortement. On en trouve cependant des succédanés dans la menace de troubles physiques, dont la stérilité, ou psychiques, comme la frigidité, qui suivraient certaines interruptions de grossesses. Les mêmes mises en garde ont été énoncées contre la pilule, émanant peut-être des mêmes maris inquiets ou mères envieuses.

3. La raison majeure à la base de la répression de l'avortement est la protection de l'espèce humaine. Jusqu'au XIX^e siècle en Europe, aujour-d'hui encore dans le tiers monde, la mortalité infantile était effrayante, et l'espérance de vie médiocre. L'espèce humaine devait croître et se multiplier pour continuer la merveilleuse aventure terrestre.

Les temps ont changé. On craint l'explosion démographique. Les petits soldats que réclamaient en masse Napoléon et le professeur Debré sont remplacés par des armes thermonucléaires ou biologiques servies éventuellement par des quadragénaires, voire des femmes.

Toutefois l'argument n'est pas mort. Non seulement en Chine où les bras remplacent les tracteurs, en Afrique noire où manquent les élites, mais même en Europe occidentale où l'on brandit la terreur de l'invasion colorée: la proportion des blancs par rapport aux noirs, jaunes et autres métis ne cesse de diminuer. Comme l'idée des mariages interraciaux et de l'égalité pigmentaire n'a pas encore pénétré les esprits, c'est là que les extrémistes de l'Action nationale sont bien embêtés: deux votent la solution des délais pour éviter le surpeuplement de l'Helvétie, deux s'y opposent afin d'encourager les valeurs occidentales et blanches.

4. On pourrait en rester là. Car la réponse à la question fondamentale du titre dépend bien souvent de l'importance que chacun donne à la liberté sexuelle, aux garanties médicales et à la défense raciale ou nationale.

Allons-y quand même de notre timide essai. Quand l'être humain devient-il un être humain? Quand mérite-t-il la protection spéciale que le Code pénal offre au tiers? A quel moment la femme n'est-elle plus libre de choisir, parce qu'il ne s'agit plus de sa chose, mais d'un être indépendant?

Pour les Spartiates, l'enfant difforme ou la fille en surnombre était précipité du haut du Taigète. Dans notre civilisation judéo-chrétienne, le meurtre ne commence qu'après la naissance, et encore pas tout de suite, puisque l'infanticide, c'est-à-dire le meurtre du nouveau-né par la parturiente, est réprimé moins sévèrement que l'homicide.

A l'autre bout de la chaîne, on peut hésiter davantage encore. Le coïtus interruptus, la masturbation réciproque sont jugés très sévèrement par le Parquet vaudois lorsqu'ils s'exposent sur un écran non spécialisé. Mais personne n'a jamais prétendu qu'il s'agit d'un avortement. Pourtant il est incontestable qu'on empêche là, après des actes préparatoires très avancés, la rencontre d'un spermatozoïde et d'un ovule qui ne demandaient que cela.

En revanche, les avis divergent tout à fait lorsque non seulement l'accouplement intersexuel, mais encore la jonction cellulaire, la fécondation, s'est produite. Pourquoi s'agit-il à cette étape-ci d'un début de vie et non pas à l'étape précédente? Les conservateurs ne répondent pas de manière satisfaisante.

D'un autre côté pourquoi la vie embryonnaire estelle un objet dépendant de la mère jusqu'à trois mois et un être indépendant jouissant de la protection légale dès le nonante et unième jour? Les progressistes sont aussi peu catégoriques.

Au catéchisme on nous enseignait le respect de la personne, qui est autre chose que le corps et l'âme. Avec Innocent XI, pourtant contemporain de Mme de Maintenon, admettons que ni le spermatozoïde qui cherche son chemin le long des trompes de Fallope, ni le vésicule lenticulaire de dix jours, ni l'embryon de 2 à 3 mm à trois semaines, ni même le fœtus de deux mois ne sont des « personnes », pas plus que les pertes nocturnes de l'adolescent. Ils peuvent le devenir au terme de l'évolution. Alors il est vain pour nous

de décider à quel moment le Seigneur ordonne de respecter la personne.

Et c'est pourquoi nous pensons fermement que jusqu'à la formation du placenta au bout de trois mois, jusqu'au moment approximatif où la grossesse devient apparente, son interruption est une affaire qui concerne la mère et son obstétricien, mais non pas la justice pénale. C'est une présomption certes arbitraire, tout comme le délai référendaire, l'âge de la majorité, la prescription de l'action pénale et tant d'autres critères juridiques. Malheur à la société qui confond le for moral et le for pénal!

Encore des armes pour Franco

La situation politique n'est manifestement pas telle en Espagne que le Conseil fédéral estime que les livraisons d'armes à ce pays doivent être arrêtées.

Jusqu'où faudra-t-il que le régime de Franco pousse l'atrocité pour que les spécialistes de la Confédération distinguent en Espagne les signes de « dangereuses tensions » qui justifieraient d'appliquer la loi sur le matériel de guerre (« aucune autorisation d'exportation ne sera accordée pour des régions en état de confits armés ouverts, où de tels conflits menacent d'éclater ou où règnent des tensions dangereuses »)?

Jusqu'où faudra-t-il que le régime de Franco pousse l'atrocité pour que des livraisons d'armes à l'Espagne soient vraiment en contradiction avec les aspirations humanitaires de la Suisse (loi sur le matériel de guerre : « aucune autorisation d'exportation ne sera accordée (...) si des livraisons d'armes devaient contredire la mission spécifique de la Suisse pour le respect des droits de l'homme »...)?

En ce premier semestre de 1975, l'Espagne (49,59 millions de francs suisses) est le troisième client des fabricants d'armes helvétiques après l'Iran (54,85 millions de francs) et la RFA (54,45 millions de francs) (suivent loin derrière, la Norvège — 7,03 — l'Italie — 5,26 — La Suède — 5,16 — la Grande-Bretagne — 3,76 — etc.). Si l'on sait que ces statistiques sont certainement loin du compte, puisque les spécialistes suisses ont désormais pris l'habitude de traiter par l'inter-

médiaire de succursales basées dans des pays plus tolérants avec leurs clients les plus « douteux », on comprend « a posteriori » que la votation sur l'initiative sur l'exportation d'armes s'était soldée par un véritable marché de dupes : en donnant en pâture une loi ad hoc à la forte minorité qui avait accepté l'interdiction, le Conseil fédéral ne s'était engagé en aucune façon tout en sauvant la face momentanément.

Et le Département militaire de minimiser l'importance de ce scandale en annonçant des résultats « meilleurs » pour le deuxième semestre (les ventes n'ont pourtant jamais baissé de juillet à décembre par rapport aux six premiers mois, si ce n'est à la faveur d'une comptabilité avantageuse), en soulignant que les livraisons aux pays en voie de développement étaient minimes (mais encore n'avait-il pas inclus dans ce total les armes exportées vers l'Iran...), en mettant en exergue le caractère défensif des armements vendus (la loi sur le matériel de guerre ne fait aucune mention de cette différence), en sous-entendant enfin que ce commerce est source d'emplois (là, outre le fait que cette politique de l'emploi est contestable, le Conseil fédéral ne joue-t-il pas avec le feu? Si la loi était prise au sérieux, et si l'Espagne et l'Iran disparaissaient des contrats, des centaines de travailleurs ne seraient-ils pas débauchés aussitôt faute de commandes suffisantes?).

En réalité, l'exemple de l'Espagne prouve au moins que seule la solution de l'interdiction totale des exportations d'armes est admissible.